

ARRÊTÉ n° 90.2021-08.04-00001

Arrêté préfectoral complémentaire

Société SOBAGEL
à BAVILLIERS

Maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014071-0003 du 12 mars 2014 autorisant la société SOBAGEL à exploiter une unité de fabrication de viennoiseries sur le territoire de la commune de BAVILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014071-0003 du 12 mars 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2021 par lequel l'exploitant valide le projet d'arrêté transmis par la DREAL ce même jour concernant l'application des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 susvisés ;

Vu le rapport du 2 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre des dispositions afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ce même article 26, les techniques employées doivent répondre aux règles de l'art de la profession en matière de consommation et de rejets d'eau et qu'un suivi de la consommation en eau de l'installation est à mettre en place par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018 transmise le 11 février 2021 relative à la maîtrise des prélèvements en eau et rejets aqueux du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a effectivement lieu d'adapter la restriction liée aux périodes « d'alerte renforcée » et « crise » en ne fixant pas uniquement une limite en prélèvement spécifique. En effet, compte tenu de la possibilité de voir augmenter significativement cette valeur en période de situation hydrologique critique (du fait de chute de production) sans lien avec les efforts consentis par l'exploitant avec ses consommations en eau, il y a lieu d'ajouter à cette restriction en prélèvement spécifique, un système dérogatoire en valeur absolue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par ailleurs, afin de montrer les efforts de réduction effectués par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, de fixer des valeurs de prélèvements hebdomadaires à la fois pour les périodes critiques et pour les

périodes non critiques. Que ces prélèvements ont été déterminés sur la base des consommations effectives transmises par l'exploitant sur l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission et les fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux applicables au site de la société SOBAGEL à BAVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur « La Douce » ;

CONSIDÉRANT au regard des flux émis par l'installation pour les paramètres DCO, DBO et phosphore total, l'atteinte de la valeur de 10 % du flux admissible (article 25 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé), n'est possible qu'au terme du traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de BAVILLIERS, aux rendements fournis par l'exploitant à savoir respectivement : 90, 95 et 94 %, pour les paramètres DBO, DCO et phosphore ;

CONSIDÉRANT que le positionnement transmis par l'exploitant a été instruit par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, actant :

- en application des dispositions ministérielles, de l'abandon du programme d'un certain nombre de substances prévues initialement dans les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 susvisés,
- par ailleurs, de la nécessité de conserver certains paramètres et certaines fréquences au vu de la présence de certains polluants dans les rejets et de l'enjeu de qualité du cours d'eau « La Douce » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de réintégrer ces éléments de suivi des rejets aqueux du site ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SOBAGEL dont le siège social est situé à 123 rue Michel Bégon à BLOIS (41000) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BAVILLIERS (90800), des installations de préparation de viennoiseries est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS OU SUPPRIMÉS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018	• Article 4.1.2 supprimé	• Article 3
	• Article 4.1.4 supprimé	• Article 7
	• Article 4.3.5 supprimé	• Article 4
	• Article 4.3.7, 4.3.9, 4.3.12 et 9.2.2 supprimés	• Article 6

ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018 est abrogé et remplacé par l'article suivant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent aux règles de l'art de la profession en matière de consommation et de rejets d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place dans la durée par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal sur 7 jours	Prélèvement maximal sur 12 mois
Réseau public AEP	BELFORT – Prélèvements de SERMAMAGNY (4 PUIITS) (code ouvrage gr231)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362	500 m ³	17 000 m ³
	Prise de MATHAY (code ouvrage gr551)	Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b		

Le prélèvement en eaux superficielles ou souterraines est interdit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018 est abrogé et remplacé par l'article suivant.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux(x) points de rejets qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	N° 1 : Eaux usées	N° 2 : Eaux Pluviales	Tour Aéro-Réfrigérante (interne)
	Coordonnées en Lambert 93	X : 987683.65 m Y : 6730620.61 m	/	/
Nature des effluents		Eaux de procédé, de nettoyage et sanitaires	Eaux susceptibles d'être polluées	Eaux de purge de la Tour Aéro-Réfrigérante
Réseau de collecte et traitement si existant		Réseau d'assainissement de la commune Traitement avant rejet : Bac à graisse pour les eaux de procédé.	Bassin de collecte de la Société SOBAGEL Traitement avant rejet : séparateur hydrocarbures	Récupération interne et évacuation via le point de rejet n° 1
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station communale	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé vers la station communale
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990008001		60990008001
	Nom station	STEU de BAVILLIERS		STEU de BAVILLIERES
	Commune station	BAVILLIERS		BAVILLIERS
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR10019		
	Nom masse d'eau	Rivière la douce		
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 988125 m Y : 6730761 m		
	QMNA5 (en L/s)	40		

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de compatibilité avec le milieu récepteur et de suppression des émissions de substances dangereuses.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les articles 4.3.7, 4.3.9, 4.3.12 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018 sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

Les prélèvements et analyses dans l'eau sont réalisées conformément « aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 susvisé, sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle sur tous les paramètres spécifiés ci-dessous. Dans le cadre de ces mesures comparatives dites de « recalage », les opérations de mesures (échantillonnage et analyse) sont à réaliser par :

- un organisme de prélèvement accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillon automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2,
- un laboratoire d'analyse agréé selon la réglementation en vigueur sur la matrice « eaux résiduaires » et **pour chaque substance/paramètre** à analyser, dès lors que cet agrément existe. Si l'agrément n'existe pas pour une substance donnée, le laboratoire d'analyses choisi devra être titulaire pour la substance à analyser, de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la matrice « eaux résiduaires ».

6.1 - Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

6.2 - Au niveau de la TAR (rejet interne puis évacuation dans le point de rejet n° 1)

Le rejet en eau de la tour aéroréfrigérante du site doit respecter les prescriptions suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5			Annuel
Température	1301	≤ 30°C			
Débit*	1552	Max jour : 20 m ³ /j			
DCO	1314	2000	15000	14,47	
Phosphore total	1350	10	500	72,34	
Fer + Aluminium	7714	5	1		
AOX	1106	1	30		
Somme des Trihalométhanes (THM)	2036	1	0,01		

* Le débit est déterminé journalièrement, soit par une mesure, soit par une estimation basée sur la consommation en eau du site. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant met en place le programme de surveillance prédéfini lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

La mesure des concentrations des différents paramètres et polluants susvisés est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant. Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6.3 - Au point de rejet n° 1

Au point de rejet n° 1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5			Semestrielle jusqu'au 31/12/2021 puis Journalière
Température	1301	≤ 30°C			
Débit	1552	Max jour : 130 m ³ /j			
MES	1305	600	17000	9,84	Semestriel
DBO5	1313	800	20000	96,45	
DCO	1314	2000	200000	192,9	
Azote global	1551	150	18000	9,96	
Phosphore total	1350	50	1000	144,68	
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	7464	150	1500		
Chrome	1389	0,1	1	8,51	

Cuivre	1392	0,5	0,3	8,68	Annuel
Nickel	1386	0,5	1	7,23	
Zinc	1383	5	2,6	9,65	
Trichlorométhane/ Chloroforme	1135	0,01	0,8	9,26	
Fer + Aluminium	7714	5	2		
Hydrocarbures totaux	7009	10	2		
DEHP	6616	0,03	0,4	8,9	Annuel

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites en concentration prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Pour les paramètres DBO5, DCO et Phosphore total, les valeurs limites prennent en compte un taux d'abattement minimal par la station d'épuration des eaux usées de BAVILLIERS de respectivement 90, 95 et 94 %. En cas de changement de ces taux tels que les rejets deviendraient incompatibles avec le milieu récepteur, l'exploitant devra adapter ses flux émis afin de respecter le seuil de 10 % du flux maximal admissible par le milieu.

6.4 - Au point de rejet n° 2

Au point de rejet n° 2, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)	Périodicité minimale d'autosurveillance
MES - Matières en suspension	1305	35 mg/L	Annuelle
DCO - Demande Chimique en Oxygène (sur effluents non décanté)	1314	125 mg/L	
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	

ARTICLE 7 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018 est abrogé et remplacé par l'article suivant.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance,
- ✓ seuil d'alerte,
- ✓ seuil d'alerte renforcée,
- ✓ seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	L'exploitant intègre, dans son processus de suivi des consommations, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.			
	Suivi des consommations (hebdomadaire)	Suivi des consommations (2 fois/semaine)	Suivi des consommations (journalier)	
		<ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, 		

		<ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, • les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité, • les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
		L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. L'exploitant ne dépassera pas une consommation spécifique de 3,5 m ³ /tonne de produit fabriqué*.
		Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site**.

* Cette valeur pourra être dépassée tant que les prélèvements restent inférieurs à 400 m³ sur 7 jours glissants.

** L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOBAGEL – Zone Industrielle d'Argiésans – 90800 BAVILLIERS.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de BAVILLIERS ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de BAVILLIERS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **4 AOUT 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU